



**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE MOUXY**

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION
DU BRULAGE DES DECHETS A L'AIR LIBRE
SUR LA COMMUNE DE MOUXY**

Le Maire de la commune de Mouxy,

- VU** le Code de l'Environnement,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 84, relatif à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets ménagers,
VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 1986 portant règlement sanitaire départemental,
Considérant que, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, il y a lieu de réglementer le brûlage à l'air libre des végétaux de jardin,
Considérant que le brûlage à l'air libre des végétaux peut générer des nuisances et des pollutions dans le périmètre du feu,
Considérant sur le plan général que les fumées et odeurs dégagées par les feux peuvent gêner la circulation et causer une gêne respiratoire,
Considérant l'existence des déchetteries situées à Drumettaz-Clarafond et Grésy-sur-Aix, aptes toutes deux, à recevoir notamment les déchets végétaux,

ARRETE

ARTICLE 1 –

L'arrêté municipal du 30 octobre 2001 réglementant le brûlage des déchets végétaux de jardin est abrogé.

ARTICLE 2 –

Le brûlage à l'air libre des déchets ménagers est formellement interdit quel que soit la période de l'année, en application de l'article 84 du règlement sanitaire départemental.
Ceux-ci doivent être compostés ou emmenés en déchetterie.

ARTICLE 3 –

On entend par déchet ménager, tout déchet, dangereux ou non, dont le producteur est un ménage : résidus alimentaires, emballages, bouteilles, papiers, cartons, journaux, vieux meubles, appareils électroménager, déchet verts.

Les déchets dits "verts" produits par les particuliers sont donc considérés comme des déchets ménagers.

À ce titre, il est notamment interdit de brûler dans son jardin :

- l'herbe issue de la tonte de pelouse,
- les feuilles mortes,
- les résidus d'élagage,
- les résidus de taille de haies et arbustes,
- les résidus de débroussaillage,
- les épluchures.

ARTICLE 4 –

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une contravention conformément à l'article 131-13 du Code Pénal.

ARTICLE 5 –

Monsieur le Maire, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 –

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux ou encore sur le site de la mairie.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie et à Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

ARTICLE 7 –

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

Mouxy, le 19 août 2015

Le Maire,


Salvator FAZIO

